

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire

Herausgeber: Comité central de la Croix-Rouge

Band: 25 (1917)

Heft: 6

Artikel: Torpillage des navires-hôpitaux

Autor: Ador, G. / D'Éspine, A. / Naville, Edouard

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-549024>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

charge de poussières et, par les temps humides, les moisissures ne tardent pas à faire leur apparition. Enfin, dans des cantonnements de ce genre, la désinfection prophylactique n'est pas chose aisée; le seul procédé efficace consiste à brûler la paille.

Pour parer à ces inconvénients, il y a un moyen simple et pratique; c'est de recourir au lit de camp. A notre avis, ce moyen a été jusqu'ici beaucoup trop peu employé. Le motif réside probablement dans le fait que les types, connus ou proposés, étaient trop massifs, trop lourds; leurs dimensions et leur poids les rendaient difficilement transportables. Or, c'est précisément l'inverse qu'il faut rechercher dans les qualités d'un bon lit de camp; de plus, il ne doit pas être encombrant; il doit avoir une élévation convenable au-dessus du sol, il doit assurer un repos suffisant; solide et léger à la fois, il doit être facilement démontable et transportable. Dans le modèle que nous présentons ici, ces qualités se trouvent heureusement réunies; il a, du reste

fait ses preuves dans la guerre hispano-américaine*).

La toile qui recouvre le cadre présente au chevet une portion qui peut être rembourrée avec une pièce de vêtement roulée, de la paille, du foin, etc.

En un instant, le lit de camp passe de l'état de colis à celui de couchette confortable. Lorsqu'on ne l'utilise pas, on peut le dresser contre le mur ou le transporter dans une autre pièce, de sorte qu'un local peut, en un clin d'œil, être transformé en dortoir ou vice-versa, un dortoir peut devenir une salle de réunion, un réfectoire, etc., ce qui, à la campagne où à la montagne, peut rendre de grands services.

Enfin, le nettoyage et la désinfection de ce lit de camp sont d'une extrême simplicité.

Olten, 2 mars 1917.

*) M. P. Probst, à Bâle, qui fit dans les rangs américains la campagne hispano-américaine, se charge de la fabrication de ce lit de camp, dont le prix varie de 30 à 35 francs.

(Gazette d'hyg. et de méd. de la Suisse romande.)

Torpillage des navires-hôpitaux

Note du Comité International de la Croix-Rouge au Gouvernement allemand

Le 29 janvier 1917, le Gouvernement allemand a rendu une ordonnance, par laquelle à partir de ce jour, tous les navires-hôpitaux portant les marques de la Croix-Rouge seraient considérés comme vaisseaux de guerre, attaqués et coulés comme tels, dans une zone déterminée de la Manche et de la Mer du Nord.

Le Gouvernement allemand donne comme motif de cette mesure rigoureuse le fait que le Gouvernement anglais se servirait

habituellement de ses navires-hôpitaux pour le transport de troupes et de munitions, protégées ainsi par le drapeau de la Croix-Rouge. Le Gouvernement allemand puise dans cette accusation le droit de se délier vis-à-vis des navires-hôpitaux du respect que les Conventions de Genève et de La Haye imposent à leur égard.

Le 20 mars 1917, un sous-marin allemand torpillait l'*Asturias*, un vaisseau dont l'apparence ne laissait aucun doute

sur sa destination, et qui la veille avait déposé un grand nombre de blessés et de malades. Précédemment déjà un autre grand vaisseau-hôpital, le *Britannic*, avait eu le même sort ¹⁾.

Le Comité International, qui a le droit et le devoir de faire respecter les principes de la Croix-Rouge et de la Convention de Genève, en signalant les atteintes qui pourraient y être portées, attire la très sérieuse attention du Gouvernement Impérial sur la responsabilité qu'il assumerait vis-à-vis du monde civilisé en persistant dans une résolution en contradiction avec les conventions humanitaires qu'il s'est solennellement engagé à respecter.

En torpillant des navires-hôpitaux, on s'attaque non à des combattants, mais à des êtres sans défense, à des blessés mutilés ou brisés par la mitraille, à des femmes qui se dévouent à une œuvre de secours et de charité, à des hommes qui ont pour armes non celles qui servent à ôter la vie à l'adversaire, mais celles au contraire qui peuvent la lui conserver et apporter quelque soulagement à ses souffrances.

Tout navire-hôpital muni des signes extérieurs prévus par les Conventions internationales et dont la mise en service a été régulièrement notifiée aux belligérants, est au bénéfice d'une présomption légale

¹⁾ Depuis la rédaction de cette note, d'autres navires-hôpitaux ont été torpillés dans la Manche.

et doit être respecté par les belligérants.

Ceux-ci, s'ils ont de justes motifs de craindre qu'un navire-hôpital soit partiellement affecté à des buts militaires, ont sur eux, en vertu de l'article 4 de la Convention de La Haye, le droit de contrôle et de visite; ils peuvent lui imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même le détenir, si la gravité des circonstances l'exige. Ils n'ont en aucun cas le droit de le couler et d'exposer à la mort tout le personnel hospitalier et les blessés transportés par ce navire.

L'*Asturias* paraît avoir été torpillé sans qu'on se soit préoccupé ni de son caractère, ni de sa destination.

Même si l'on admettait l'exactitude des faits sur lesquels l'Allemagne s'appuie pour justifier son ordonnance, le Comité International estime que rien ne saurait excuser le torpillage d'un navire-hôpital.

C'est pourquoi, considérant l'ordonnance du 29 janvier comme étant en désaccord avec les Conventions internationales, il exprime le vœu que cette ordonnance ne soit plus appliquée à l'avenir.

*Au nom du Comité International
de la Croix-Rouge:*

Le président, G. ADOR.

Les vice-présidents:

Prof. AD. D'ESPINE.

EDOUARD NAVILLE.

Nouvelles de l'activité des sociétés

La Chaux-de-Fonds. — Dans son assemblée générale annuelle du 13 mars 1917, la section de La Chaux-de-Fonds a renouvelé son Comité comme suit:

M. Alfred Rømer, président;
M. Edmond Rauss, vice-président;
M^{lle} Renée Jaquet, caissière;
M^{lle} Marg. Burmann, secrétaire;